

FAQ – Réforme de la fiscalité de l'assurance vie

1. À partir de quand le PFU est-il mis en place ?

Le **Prélèvement Forfaitaire Unique (PFU)** est applicable aux rachats réalisés à partir du 1^{er} janvier 2018 pour les seuls revenus issus des primes versées **à compter du 27 septembre 2017**.

2. Comment les prélèvements sociaux (PS) ont-ils été revus à la hausse ?

La hausse des prélèvements sociaux à 17,2 % (auparavant à 15,5%) résulte d'une augmentation de la CSG d'1,7 point. La part de CSG déductible augmente également de 1,7 point.

3. Pourquoi parle-t-on de *flat tax* ?

Cette réforme fiscale a pour objectif de plafonner à 30 % (prélèvements sociaux inclus) l'imposition de l'ensemble des revenus de capitaux mobiliers des particuliers (dividendes des actions et parts sociales, plus-values de cession d'actifs mobiliers et intérêts sur les produits d'épargne fiscalisés comme l'assurance-vie). Il s'agit d'une uniformisation des modalités d'imposition de l'ensemble des revenus de capitaux mobiliers. C'est pourquoi on parle de *flat tax*.

4. Quels revenus de contrats d'assurance vie et de capitalisation sont concernés par ce nouveau taux de 30% ?

Sont concernés les revenus qui répondent aux conditions suivantes (conditions cumulatives) :

- revenus des contrats d'assurance vie et de capitalisation, hors PEP et PEA...
- ... attachés aux primes versées à compter du 27 septembre 2017, lorsque le rachat intervient à compter du 1^{er} janvier 2018
- Si le contrat a moins de 8 ans ;
- Si le contrat a plus de 8 ans, lorsque l'ensemble des primes versées par le bénéficiaire des revenus sur son(ses) contrat(s) d'assurance vie et de capitalisation (hors PEP et PEA) avant et après le 27/09/2017 et non remboursées au 31 décembre de l'année précédant le règlement est supérieur à 150.000€.

5. Comment les contrats d'assurance vie sur lesquels des primes ont été versées à partir du 27 septembre 2017 sont-ils taxés ?

- I) Le prélèvement forfaitaire libératoire (PFL) ne s'appliquera plus aux produits attachés aux primes versées à compter du 27 septembre 2017
- II) Ces produits seront taxés en 2 temps : un prélèvement par l'assureur équivalent à un acompte, puis une liquidation définitive lors de l'établissement de sa déclaration d'impôt sur le revenu par le contribuable :
 - **Au moment du rachat, l'assureur** doit précompter un Prélèvement Forfaitaire Obligatoire non libératoire de l'impôt sur le revenu (PFO) au taux de 12,8 % pour un contrat de moins de 8 ans, ou 7,5 % pour un contrat de plus de 8 ans, auxquels s'ajouteront les PS au taux de 17,2 %;
 - **Lors de la déclaration d'impôt sur le revenu**, le contribuable aura le choix entre le Prélèvement Forfaitaire Unique (PFU) ou le barème progressif de l'impôt sur le revenu. Une fois effectué, ce choix vaudra pour l'ensemble de ses revenus mobiliers.

En cas d'application du PFU, en matière d'assurance-vie, le taux d'imposition varie en fonction de la durée du contrat (< ou > à 8 ans) et du montant des primes versées (< ou > à 150.000 €) sur l'ensemble de ses contrats d'assurance-vie et de capitalisation.

- III) L'application d'un PFU au taux de 12,8 % (soit un taux global de 30 % en ajoutant les PS) vaudra pour tous les contribuables ayant versé un montant de primes sur leurs contrats d'assurance-vie supérieur à 150 000 €. À hauteur de ce seuil de 150 000 € (tenant compte des primes versées sur tous ses contrats d'assurance vie et de capitalisation, sauf PEP et PEA), le bénéficiaire des produits bénéficiera du maintien d'un taux d'imposition de 7,5% pour les rachats après 8 ans. Ce mécanisme ne jouera pas dans l'hypothèse où le montant des primes versées avant le 27 septembre 2017 aurait déjà atteint le seuil de 150 000€.

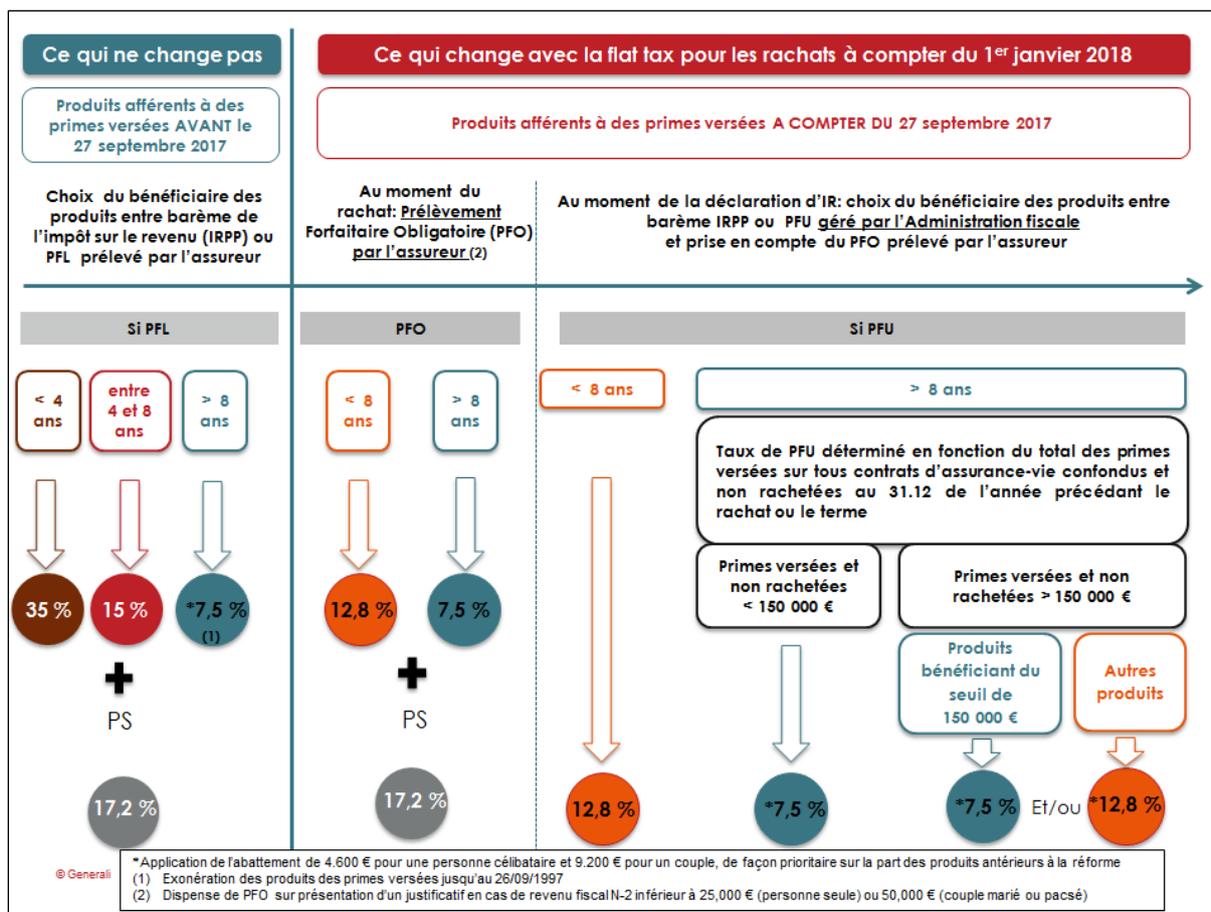
6. L'ancien régime fiscal est-il maintenu pour les primes versées avant le 27 septembre 2017 ?

Oui, les revenus issus des primes versées avant le 27 septembre 2017 demeurent soumis au régime fiscal ancien : choix entre le Prélèvement Forfaitaire Libératoire (PFL : taux de 35 %, 15 % ou 7,5 % en fonction de la durée du contrat) et le barème progressif de l'impôt sur le revenu. Le seul changement porte sur le taux des prélèvements sociaux qui est passé de 15,5% à 17,2% à compter du 1^{er} janvier 2018.

7. Comment l'administration fiscale apprécie-t-elle le seuil de 150 000 €?

Le seuil de 150.000 € s'apprécie non pas « par assuré » mais « par bénéficiaire des produits » en tenant compte des primes versées et non remboursées sur l'ensemble des contrats d'assurance vie et de capitalisation dont il est titulaire (sauf PEP et PEA).

L'article 200 A du CGI précise que les primes versées sur les contrats souscrits en démembrement ne sont prises en compte que pour l'appréciation du seuil de 150.000 € applicable à l'usufruitier.



Informations supplémentaires importantes

- L'**abattement** de 4.600 € (personne seule) ou de 9.200 € (couple soumis à imposition commune) après 8 ans est maintenu.
- L'**exonération d'IR** en cas de rachat résultant du licenciement, de la mise à la retraite anticipée ou de l'invalidité en 2^e ou 3^e catégorie est maintenue.
- Le **mécanisme de dispense de prélèvement forfaitaire obligatoire** existant antérieurement pour les autres revenus de capitaux mobiliers est élargi à l'assurance vie : sur présentation du justificatif requis, les produits rachetés par des contribuables percevant un revenu fiscal de référence N-2 inférieur à 25.000 € (personne seule) ou 50.000 € (couple) peuvent être dispensés de PFO lors du rachat. Ces produits seront imposés lors de la liquidation de l'IRPP au PFU, sur option, au barème progressif de l'IR.
- **La fiscalité avantageuse des PEP et PEA est maintenue.**
- Maintien de l'antériorité fiscale en cas de transfert Fourgous ou croissance, dans les conditions prévues par la réglementation.
- Les non-résidents fiscaux bénéficient d'un régime d'imposition spécifique :
 - Produits attachés aux primes versées avant le 27/09/2017 : maintien d'un mécanisme de retenue à la source en cas de rachat par application du PFL ou du taux conventionnel si plus favorable et présentation des justificatifs nécessaires;
 - Produits afférents aux primes versées à compter du 27/09/2017 : PFO libératoire de l'impôt sur le revenu au taux de 12,8 % peu importe la durée du contrat (ou taux conventionnel si plus favorable et présentation des justificatifs nécessaires).

Les non-résidents fiscaux français domiciliés dans un Etat ou territoire coopératif peuvent ensuite demander à bénéficier du taux réduit de 7,5 % pour les contrats de plus de 8 ans par voie de réclamation à l'administration fiscale française lorsque les conditions pour en bénéficier sont réunies. Pour apprécier le seuil de 150.000€, l'administration ne tiendra compte que des primes versées par le non résident sur ses contrats d'assurance vie et de capitalisation souscrits auprès d'entreprises d'assurance établies en France.